

Charte canadienne des droits et libertés

Article 10

Alinéa 10b)

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit**

OBJET

L'objectif de l'alinéa 10b) de la Charte est d'assurer qu'une personne détenue ou arrêtée ait recours aux conseils d'un avocat par rapport à sa situation juridique.

Plus précisément, le droit à l'assistance d'un avocat permet à une personne détenue de faire un choix informé et libre quant à sa décision de coopérer ou non à l'enquête policière.

Ce droit ne garantit pas que la personne détenue prendra une bonne ou une mauvaise décision, mais garantie plutôt qu'elle a accès à des conseils juridiques dans l'exercice de son choix.

R c Sinclair, 2010 CSC 35 au para 24

Cadre d'analyse

Qu'est-ce qu'une « détention » ou une « arrestation » ?

La « détention » est une entrave à la liberté.

« La détention visée aux articles 9 et 10 de la Charte s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable ».

R c Grant, 2009 CSC 32 au para 44

Une personne peut être détenue sans nécessairement être mise en état d'arrestation :

« Le libellé de la Charte ne limite pas la détention aux situations où une personne risque d'être mise en état d'arrestation. Cependant, ce facteur peut aider à déterminer si, dans une situation donnée, une personne raisonnable conclurait qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer à la demande des policiers. Ces derniers doivent être conscients que leurs gestes et leurs paroles peuvent créer une situation où une personne raisonnable, dans la même situation, conclurait en effet qu'elle n'est pas libre de s'en aller ou de refuser de répondre aux questions ».

R c Grant, 2009 CSC 32, au para 41

La détention est une privation de liberté comprenant une forme de contrainte ou une coercition physique ou psychologique.

R c Grant, 2009 CSC 32, au para 44

La détention psychologique se produit lorsqu'une personne est obligée de suivre une directive ou lorsque les actions de l'État font en sorte qu'une personne raisonnable croit qu'elle n'a pas la liberté de désobéir.

R c Therens, [1985] 1 RCS 613 au para 57 et R c Grant, 2009 CSC 32 aux paras 30 et 44

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de déterminer si une personne a été détenue.

Une analyse à **trois volets** permet aux tribunaux de conclure si une personne est privée de sa liberté par l'État :

1

Les circonstances à l'origine du contact avec les policiers : les policiers fournissaient-ils une aide générale, assuraient-ils simplement le maintien de l'ordre, menaient-ils une enquête générale sur un incident particulier, ou visaient-ils précisément la personne en cause dans le cadre d'une enquête ciblée ?

2

La nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction.

3

Les caractéristiques ou la situation particulières de la personne, selon leur pertinence, notamment son âge, sa stature, son appartenance à une minorité ou son degré de discernement.

R c Suberu, 2009 CSC 33 au para 25

Lien avec l'alinéa 10a)

Afin de respecter le droit garanti par l'alinéa 10b), une personne doit connaître le motif de son arrestation immédiatement à la suite de son arrestation ou de sa détention.

R c Nguyen, 2008 ONCA 49 au para 20

Une personne doit connaître le motif d'une arrestation afin d'exercer son droit de consulter une avocate ou un avocat.

R c Borden, [1994] 3 RCS 145 à la p. 166

Deux volets

Le droit garanti par l'alinéa 10b) comporte deux volets :

1

Le volet informationnel

2

Le volet de mise en application

Les détenus ont deux droits : celui d'être informé de leur droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et celui d'être informé de la possibilité d'obtenir des conseils juridiques par leur propre moyens ou sans frais grâce à l'aide juridique.

R c Brydges, [1990] 1 RCS 190 à la page 215

Obligation d'information

Si les policiers remarquent des signes que la personne détenue ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, ils doivent fournir des explications supplémentaires afin de faciliter la compréhension.

R c Evans, [1991] 1 RCS 869 à la p. 871

« Les policiers n'ont pas respecté l'al. 10b) au moment initial de l'arrestation. Bien qu'ils aient informé l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat, ils ne lui ont pas expliqué ce droit quand l'appelant a mentionné qu'il ne le comprenait pas. Une personne qui ne comprend pas droit n'est pas en mesure de l'exercer. L'objet de l'al. 10b) est d'exiger des policiers qu'ils fassent connaître à la personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat ».

R c Evans, [1991] 1 RCS 869 à la p. 871

Dans les plus brefs délais

Le droit à l'assistance d'un avocat doit être respecté **immédiatement**. Les tribunaux ont reconnu qu'une personne détenue est particulièrement vulnérable face à l'État au moment de sa détention et plus susceptible de s'auto-incriminer lorsqu'elle répond aux questions des policiers. Les policiers ont l'obligation de faciliter le droit à l'assistance d'un avocat pour la personne détenue **dès le début de la détention** à moins que cette personne pose un risque pour la sécurité de l'agent ou du public.

R c Suberu, 2009 CSC 33 aux paras 41 et 42

Il existe certaines circonstances exceptionnelles qui justifient un délai à informer une personne détenue de son droit à l'assistance d'un avocat, mais ceux-ci sont limités. Une fois que les policiers ont le contrôle d'une situation dangereuse pour eux-mêmes ou le public, ils ont l'obligation d'informer la personne détenue de son droit à l'assistance d'un avocat et de faciliter ce droit.

R c Strachan, [1988] 2 RCS 980 au para 36

Si la personne détenue est à l'hôpital, l'accès à l'assistance d'un avocat doit être respecté le plus tôt possible.

R c Taylor, 2014 CSC 50, aux paras 31 à 35

« Sous réserve d'une menace pour la sécurité de l'agent ou du public, et des restrictions qui seraient prescrites par une règle de droit et justifiées au sens de l'article premier de la Charte, les policiers ont l'obligation immédiate d'informer le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat et de faciliter l'exercice de ce droit dès le début de la détention ».

R c Suberu, 2009 CSC 33 au para 42

Refuser le droit à l'assistance d'un avocat

Une personne détenue peut renoncer au droit à l'assistance d'un avocat. Il n'y a pas de violation du droit garantie par l'alinéa 10b) de la Charte si une personne détenue informée renonce librement de consulter un avocat.

R c Sinclair, 2010 CSC 35 au para 28

Mise en application

Le volet mise en application exige que le détenu ait la possibilité d'exercer son droit de consulter un avocat et que la police arrête de poser des questions jusqu'à ce que le détenu ait eu une possibilité raisonnable d'exercer son droit.

R c Willier, 2010 CSC 37 au para 29

Changement de circonstances

S'il y a un changement de circonstances pendant l'enquête policière, les policiers ont l'obligation de rappeler au détenu son droit de consulter un avocat et doivent faciliter ce droit.

R c Dussault, 2022 CSC 16 au para 45

Décisions importantes en bref

R c Suberu, 2009 CSC 33

• L'agent Roughley a répondu à un appel au sujet d'une personne qui tentait d'utiliser une carte de crédit volée dans un magasin. Il a été informé de la présence de deux suspects : M. Suberu et un collègue, M. Erhirhie.

• L'agent Roughley est entré dans le magasin et a vu un policier en train de parler à un employé et à un client de sexe masculin.

• M. Suberu a croisé l'agent Roughley et lui a dit : « C'est lui qui a fait ça, ce n'est pas moi, alors j'imagine que je peux partir ».

L'agent Roughley a suivi M. Suberu à l'extérieur et pendant qu'il s'installait derrière le volant d'une fourgonnette, l'agent lui a dit : « Attendez une minute! Il faut que je vous parle avant que vous vous en alliez ».

• Après une brève conversation, l'agent Roughley a reçu des renseignements supplémentaires par radio, notamment la description et le numéro de la plaque correspondaient à ceux de la fourgonnette dans laquelle M. Suberu était assis. L'agent Roughley a aussi vu des sacs provenant de magasins entre les sièges avant et derrière ceux-ci.

• L'agent Roughley a arrêté M. Suberu pour fraude et il l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat.

• M. Suberu a soutenu qu'il avait été mis en détention aussitôt que l'agent Roughley lui a dit « attendez » et qu'il devait lui poser des questions. M. Suberu a aussi soutenu que l'agent Roughley ne l'a pas informé de son droit à l'assistance d'un avocat garanti à l'alinéa 10b) de la Charte à ce moment-là.

• La Cour affirme que malgré le fait que M. Suberu ait été momentanément « retenu » lorsque le policier a demandé à lui parler, il n'a pas subi de contrainte physique ou psychologique permettant de conclure qu'il était alors détenu pour l'application de la Charte.

• La Cour conclut que M. Suberu n'était pas détenu lorsque l'agent Roughley lui a parlé dans sa fourgonnette. Par conséquent, il n'y a pas eu violation du droit garanti par l'alinéa 10b) de la Charte.

« C'est seulement plus tard, après que le policier a reçu des renseignements supplémentaires indiquant que S avait probablement participé à une infraction et qu'il a jugé qu'il ne pouvait pas le laisser partir, que la détention est survenue et que les droits garantis à S par l'art. 10 sont entrés en jeu — selon les faits, ce moment a coïncidé avec son arrestation. Après avoir arrêté S, le policier l'a informé correctement et dans les plus brefs délais de son droit à l'assistance d'un avocat. Aucune violation du droit garanti par l'al. 10b) de la Charte n'a donc été commise » (para 7).

R c Sinclair, 2010 CSC 35

• La Cour a conclu que les policiers doivent accorder à une personne détenue une seconde possibilité de consulter une avocate ou un avocat lorsqu'il existe des **circonstances objectivement observables** que leur conduite a miné les conseils juridiques qui ont été fournis pendant la première consultation.

• Cette décision établie aussi que lorsqu'une policière ou un policier mine la confiance qu'une personne détenue en son avocate ou son avocat, les conseils juridiques qui lui avaient été fournis peuvent être dénaturés ou réduits à néant.

• Les policiers sont donc obligés de donner à la personne détenue la possibilité de consulter son avocate ou son avocat une deuxième fois afin de compenser pour un tel effet.

« D'après la jurisprudence, le changement de circonstances doit être objectivement observable pour donner naissance à de nouvelles obligations pour la police en matière de mise en application. Il ne suffit pas que l'accusé affirme, après coup, qu'il n'avait pas bien compris ou qu'il avait besoin d'aide alors qu'il n'existait aucun élément objectif indiquant qu'une nouvelle consultation juridique était nécessaire pour lui permettre d'exercer un choix utile pour ce qui est de coopérer ou non à l'enquête policière » (paras 54-55).

R c Dussault, 2022 CSC 16

• M. Dussault est arrêté pour meurtre et incendie criminel.

• Au moment de son arrestation, les policiers informent M. Dussault de ses droits, incluant son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat garanti par l'alinéa 10b) de la Charte.

• M. Dussault parle à un avocat au téléphone, mais l'avocat en question a l'impression que l'accusé ne comprend pas ses conseils.

• L'avocat offre de se rendre au poste de police pour rencontrer M. Dussault en personne. Il dit à M. Dussault de ne pas parler à personne.

• L'avocat informe un policier qu'il se rend au poste de police pour parler à M. Dussault et il lui demande de suspendre l'enquête. Le policier accepte et confirme qu'il n'y a pas de problème.

• Une fois que l'avocat arrive au poste de police, le policier ne lui permet pas de rencontrer M. Dussault et dit à M. Dussault que son avocat n'est pas au poste de police.

• L'accusé est soumis à un interrogatoire sans la présence de son avocat et il fait une déclaration incriminante.

• Au procès, M. Dussault demande l'exclusion de la déclaration incriminante alléguant qu'elle avait été obtenue en violation de l'alinéa 10b) de la Charte.

• En raison des circonstances objectivement exceptionnelles, la Cour juge que les policiers avaient l'obligation de donner à M. Dussault la possibilité d'une deuxième consultation avec son avocat.

• Les circonstances objectivement exceptionnelles observables qui ont miné les conseils juridiques donnés à M. Dussault par son avocat inclus : le fait que les policiers ont faussé une prémisse importante des conseils de l'avocat, la teneur des conseils eux-mêmes et la preuve que M. Dussault a, à plusieurs reprises, mentionné que son avocat lui avait dit qu'il viendrait le voir.

• La Cour conclut qu'en considérant les déclarations « dans leur ensemble à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, il est clair qu'il existait des indices objectivement observables que les conseils juridiques donnés à M. Dussault avaient été minés » (para 55).

Autres décisions importantes

• R c Therens, [1985] 1 RCS 613

• R c Manninen, [1987] 1 RCS 1233

• R c Strachan, [1988] 2 RCS 980

• R c Brydges, [1990] 1 RCS 190

• R c Evans, [1991] 1 RCS 869

• R c Bartle, [1994] 3 RCS 173

• R c Feeny, [1997] 2 RCS 13

• R c Orbanski; R c Elias, 2005 CSC 37

• R c Grant, 2009 CSC 32

• R c Sinclair, 2010 CSC 35

• R c Willier, 2010 CSC 37

• R c Mian, 2014 CSC 54

• R c Taylor, 2014 CSC 50



Pour de l'information complémentaire, consultez notre schéma juridique portant sur l'article 10a) de la Charte disponible sur Jurisource.ca !

Découvrez aussi nos ressources portant sur le droit constitutionnel disponible sur Jurisource.ca en cliquant ici !